



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2025_11098_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du SREX de la DIR Centre-Est, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes nationales, en date du 16/07/2025.

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du District de la Charité-sir-Loire, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes nationales, en date du 18/07/2025.

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 18/07/2025.

VU l'avis favorable de la commune de Bagneux en date du 17/07/2025.

VU l'avis favorable de la commune d'Aubigny en date du 17/07/2025.

VU l'avis favorable de la commune du Veudre en date du 17/07/2025.

VU l'avis favorable de la commune de Villeneuve en date du 24/07/2025.

VU l'avis favorable de l'UTT de Cérilly en date du 18/07/2025.

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'entreprise LTA demeurant 21 rue Jean Bonnet 03300 CUSSET représentée par Monsieur Fabrice D'ORLANDI (f.dorlandi@lta03.fr), en date du 19/06/2025.

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de l'ouvrage d'art dit "Pont de Bezin", réalisés par l'entreprise LTA.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 133, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 01 septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus, sur la RD 133 du PR 10+078 au PR 10+720 au "Pont de Bezin", sur la commune de Bagneux, la circulation est réglementée de la manière suivante:

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens, de jour comme de nuit, à l'exclusion de ceux liés au chantier.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, de jour comme de nuit, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 133, RD N7, RN 7, RD 22 (CD58), RD 978A, RD 13 et RD 101.

Et ce, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise LTA.

Elle est conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise LTA. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur le Chef du SREX de la DIR Centre-Est, Monsieur le District de la Charité-sur-Loire, Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Allier, Monsieur le Maire du Veudre, Monsieur le Maire d'Aubigny, Monsieur le Maire de Bagnoux, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Antenne Régionale des Transports de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Monsieur le Directeur du SAMU de la Nièvre, Monsieur le Maire de Chantenay-St Imbert, Monsieur le Maire de Saint-Léopardin-d'Augy, Monsieur le Chef de l'UTT de Cérilly-Bourbon, la Fédération des Transporteurs Routiers d'Auvergne et le SICTOM Nord Allier.

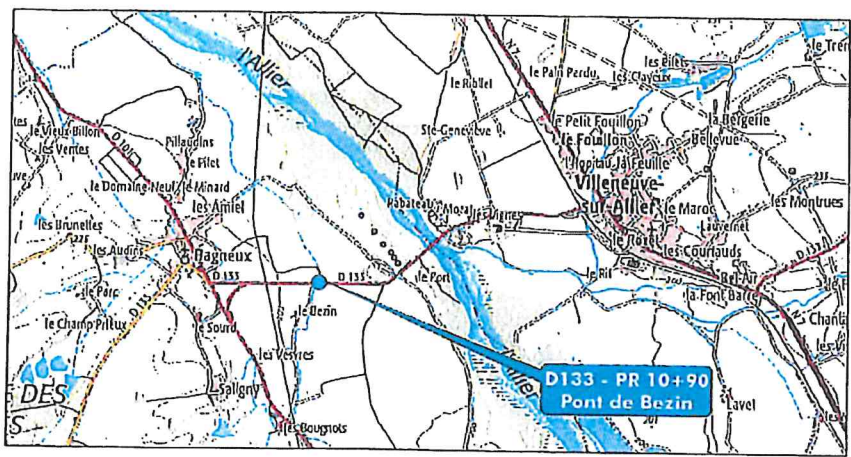
Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 24 juillet
2025

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



Plan de déviation VL et PL

